

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

ORIENTATIONS SUR LA RÉALISATION D'AVIS D'ACQUISITION LÉGALE :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.122 à 18.124, *Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale* comme suit :

18.122 À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à :

- a) *fournir au Secrétariat toute information, expérience ou exemple pertinent concernant l'utilisation des orientations figurant en annexe 1 de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale, sur la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens CITES à exporter, et toute information pertinente concernant l'applicabilité des orientations figurant en annexe 1 dans les autres circonstances énoncées à l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.7 ; et*
- b) *offrir, sur demande, une assistance coopérative aux pays en développement, en vue d'améliorer leurs capacités à vérifier la légalité de l'acquisition, en fonction des besoins identifiés au niveau national.*

18.123 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) *publie une notification aux Parties demandant des contributions conformément au paragraphe b) a) de la décision 18.122 ;*
- b) *fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 à partir d'informations, d'expériences et d'exemples soumis par les Parties ;*
- c) *sous réserve d'un financement externe, maintient une page Web consacrée à la vérification de la légalité de l'acquisition sur le site Web de la CITES et l'actualise régulièrement ; et*

- d) *sous réserve d'un financement externe, organise des ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités relatifs à la résolution Conf. 18.7 et diffuse du matériel de formation pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens d'espèces CITES.*

18.124 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent suit les progrès de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, et évalue le rapport soumis par le Secrétariat sur la mise en œuvre de la résolution par les Parties et, le cas échéant, formule des recommandations pour améliorer la vérification de la légalité de l'acquisition par les Parties, pour soumission à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Mise en œuvre de la décision 18.122

3. Conformément au paragraphe b) de la décision 18.122, les Parties ont été invitées à offrir, sur demande, une assistance aux pays en développement, en vue d'améliorer leurs capacités à vérifier la légalité de l'acquisition, en fonction des besoins identifiés au niveau national. Si l'on s'en tient aux informations reçues en réponse à la notification aux Parties n° 2021/060, ces offres et demandes d'assistance sont rares. Seuls les États-Unis d'Amérique ont indiqué avoir fourni une assistance de ce type et uniquement dans le cadre de programmes généraux de renforcement des capacités. En outre, le Center for International Environmental Law (CIEL) a conçu un programme pilote sur les lignes directrices relatives aux avis d'acquisition légale (LAF) (Legal Acquisition Finding (LAF) Guidelines Pilot Programme), dans le cadre duquel il apporte une assistance à plusieurs États.

Mise en œuvre de la décision 18.123, paragraphe a)

4. Conformément au paragraphe a) de la décision 18.123, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2021/060, le 11 octobre 2021, pour obtenir des informations sur l'expérience des Parties concernant l'utilisation des orientations contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, et l'applicabilité de ces orientations à d'autres circonstances décrites dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.7.
5. En réponse à la notification aux Parties n° 2021/060, le Secrétariat a reçu des réponses de neuf Parties (États-Unis d'Amérique, Malte, Pérou, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Thaïlande et Zimbabwe) ainsi que d'une organisation non gouvernementale (ONG) (Center for International Environmental Law – CIEL). Le Secrétariat est reconnaissant de ces réponses, disponibles sur demande.

Mise en œuvre de la décision 18.123, paragraphe b)

6. En réponse à la notification aux Parties n° 2021/060, le Secrétariat a reçu des informations sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, et plus précisément sur l'utilisation des orientations pour réaliser les avis d'acquisition légale décrits dans l'annexe 1 de la résolution.
7. La majorité des neuf Parties ayant répondu a indiqué que les orientations sur les avis d'acquisition légale décrits dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7 ont été transcrites dans les lois ou règlements nationaux pertinents. Compte tenu du petit nombre de réponses reçues, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure ce résultat est représentatif.
8. Les Parties n'ont pas toutes publié des instructions générales écrites relatives à l'information requise des demandeurs pour démontrer l'acquisition légale. Bien que la majorité semble publier de telles instructions, trois correspondants ont indiqué ne pas le faire pour ne pas créer de confusion pour les demandeurs.
9. Tous ceux qui ont répondu ont déclaré qu'en vérifiant l'acquisition légale, l'organe de gestion applique une approche d'évaluation des risques comme recommandé dans le paragraphe 1 c) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7. Ce faisant, l'organe de gestion en question applique un des critères ou un ensemble de critères énumérés dans cette annexe.
10. Les Parties ont indiqué avoir été confrontées à d'autres circonstances nécessitant la vérification de l'acquisition légale ou d'autres constatations légales comme décrit dans l'annexe 2 de la résolution

Conf. 18.7, en particulier concernant les spécimens pré-Convention et les stocks parentaux de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement.

11. Concernant la coopération entre les organismes pertinents et les organes de gestion CITES et la diligence raisonnée en matière de vérification des importations des espèces inscrites à la CITES [comme indiqué dans l'annexe 1, paragraphe 3, de la résolution Conf. 18.7 et le paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18)], la plupart de ceux qui ont répondu ont été confrontés à des situations dans lesquelles existait un doute sur la légalité de l'importation ou de la réexportation d'un spécimen CITES, soit en raison d'irrégularités constatées sur le permis d'exportation (par exemple, des informations insuffisantes sur le marquage d'un spécimen), soit en raison d'un renseignement reçu préalablement. Dans presque toutes les circonstances, l'organe de gestion de l'État d'exportation a été consulté et la question résolue. Dans le cas contraire, le permis d'importation ou de réexportation a été refusé.

Mise en œuvre de la décision 18.123, paragraphe c)

12. Jusqu'à récemment, aucun financement externe n'avait été mis à disposition pour maintenir, sur le site web de la CITES, une page web dédiée à la vérification de l'acquisition légale, comme demandé au paragraphe c) de la décision 18.123. Au moment de la rédaction du présent rapport cependant, un financement a été obtenu du Royaume-Uni et le Secrétariat compile une bibliographie avec toutes les législations pertinentes, les orientations et le matériel de formation élaborés par les Parties, le Secrétariat CITES, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Forest Trends, CIEL, World Resources Institute et d'autres organisations. Tout le matériel pertinent sera publié sur cette page web dès que possible. Le Secrétariat souhaite remercier le Royaume-Uni pour son appui généreux, financier et technique, en vue de faciliter la mise en œuvre de la décision 18.123.

Mise en œuvre de la décision 18.123, paragraphe d)

13. En application du paragraphe d) de la décision 18.123, le Secrétariat a obtenu des fonds pour l'organisation de plusieurs ateliers sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, ateliers réalisés en collaboration étroite avec la FAO.
 - a) En mai 2021, le Secrétariat et la FAO ont organisé conjointement un atelier en ligne, d'une durée de deux jours, sur les LAF pour le bois et d'autres produits ligneux dans la région du Mékong inférieur. Plus de 100 délégués du Cambodge, de Chine, de République démocratique populaire lao, de Thaïlande et du Viet Nam, représentant des organes et autorités CITES, les douanes et des organisations partenaires ainsi que la FAO, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), des ONG internationales, le secteur privé et l'université ont pris activement part à l'atelier. Il a été question de toute une gamme de processus, essentiels pour la vérification de l'origine des produits ligneux, notamment des concepts tels que la charge de la preuve, la chaîne de responsabilités, la diligence raisonnée et les évaluations des risques. Les représentants de cinq organes de gestion CITES ont exprimé leur volonté d'améliorer puis de renforcer les processus de vérification de l'origine légale des spécimens CITES et ont demandé un soutien en la matière.
 - b) En octobre 2021, le Secrétariat a facilité un atelier en ligne pour renforcer l'application de la Convention en Amérique centrale. Accueilli par le Programme d'assistance technique internationale du Département de l'intérieur des États-Unis (DOI ITAP), l'atelier a réuni 106 participants du Belize, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Panama et de la République dominicaine. Une série de conférences animées par le Secrétariat, a donné une vue d'ensemble des processus CITES couvrant, entre autres, les LAF.
 - c) En novembre 2021, le Secrétariat et la FAO (dans le cadre du Development Law Service (LEGN) du Bureau juridique) ont organisé conjointement un atelier de formation en ligne d'une durée de trois jours pour aider les autorités nationales de certains pays insulaires du Pacifique à remplir leurs obligations au titre de la Convention. Environ 45 participants de Fidji, des Îles Salomon, des Palaos, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Samoa, des Tonga et du Vanuatu ont pris part à la formation. Des représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, quatre organisations régionales –l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (AP-FIP), le Secrétariat de la communauté du Pacifique (SCP), le Secrétariat du Programme océanique de l'environnement (PROE) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC) – et des experts des pêches attachés à des organisations de la société civile ont également assisté à l'atelier. La Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO a donné des informations et des pistes de réflexion aux participants, en particulier sur la pertinence, pour la CITES, de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA) de la FAO et du Système de documentation des

captures (SDC). L'objectif de l'atelier était de renforcer la coopération entre les autorités des pêches et de la CITES pour l'application effective de la CITES dans le secteur des pêches. Des représentants d'administrations nationales des pêches, des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES ainsi que d'autres institutions compétentes étaient présents.

14. Forest Trends et le Center for International Environmental Law ont rédigé un manuel sur les avis d'acquisition légale (*Handbook on Legal Acquisition Findings*) qui rassemble des informations et des orientations sur les moyens de préparer et d'élaborer des lignes directrices nationales sur les LAF et sur le processus de réalisation pratique d'un avis d'acquisition légale. Ce manuel est un bon point de départ pour le renforcement des travaux sur les lignes directrices nationales relatives aux avis d'acquisition légale et la formation connexe. Le groupe de travail du Comité permanent sur les requins et les raies examine l'applicabilité de certains chapitres des orientations présentées dans ce manuel en vue d'élaborer des orientations sur la réalisation d'avis d'acquisition légale et évaluations connexes pour l'introduction en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites à la CITES, dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*.
15. Certaines Parties considèrent que les orientations fournies dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7 sont suffisamment claires, mais d'autres Parties estiment qu'il serait souhaitable d'avoir plus d'orientations pour réaliser des avis d'acquisition légale. Plusieurs Parties ont également exprimé le souhait que d'autres ateliers sur les LAF soient organisés afin d'échanger des informations et de bonnes pratiques.
16. Tenant compte des opinions des Parties, résumées dans le paragraphe 15 ci-dessus, le Secrétariat a entrepris une révision initiale du guide rapide pour la réalisation des avis d'acquisition légale. La conception du guide rapide révisé est suffisamment normalisée pour que toutes les Parties puissent appliquer le guide à toutes les transactions. Les révisions du guide rapide sont essentiellement fondées sur le contenu du paragraphe 5 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7. Elles comprennent aussi des éléments du manuel sur les avis d'acquisition légale (*Handbook on Legal Acquisition Findings*) mentionné au paragraphe 14 ci-dessus. Une application digitale est à l'étude pour mieux aider les Parties intéressées à automatiser les étapes pertinentes. Le guide rapide révisé figure dans l'annexe du présent document pour examen par le Comité permanent.
17. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur le fait que le guide rapide ne contient que les principaux éléments permettant de réaliser un avis d'acquisition légale. Conformément à l'Article XIV, les Parties ont le droit d'adopter des mesures nationales plus strictes que celles qui sont prévues dans la Convention, par exemple en exigeant des permis d'importation de spécimens d'espèces de l'Annexe II, en limitant encore ou en interdisant l'exportation de spécimens d'espèces de l'Annexe II ou en limitant l'application de certaines dérogations prévues par la Convention. Il est rappelé aux Parties qui choisissent d'adopter des mesures nationales plus strictes qu'elles doivent en informer le Secrétariat, comme recommandé dans la résolution Conf. 4.22, *Preuve du droit étranger*.

Recommandations

18. Le Comité permanent est invité à :
 - a) prendre note du présent document et examiner le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » figurant dans l'annexe du présent document ; et
 - b) en vertu de la décision 18.124, envisager de soumettre le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale », tel qu'il est révisé, et les projets de décisions suivants à la Conférence des Parties à sa 19^e session :

19.AA À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à mettre à l'essai le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » élaboré par le Secrétariat et d'offrir, sur demande, une assistance à d'autres Parties pour améliorer leur capacité de vérifier l'acquisition légale de différents taxons.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, élabore des solutions digitales en vue d'automatiser les parties pertinentes du « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » et maintient, sur le site web de la CITES, une page web dédiée à la vérification de l'acquisition légale pour différents taxons et spécimens et l'actualise régulièrement ;
- b) sous réserve d'un financement externe, organise des ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités relatifs à la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, et diffuse du matériel de formation pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens d'espèces CITES ; et
- c) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 à partir d'informations, d'expériences et d'exemples soumis par les Parties.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent exerce un suivi des progrès d'application de la résolution Conf. 18.7, vérifie les rapports soumis par le Secrétariat aux termes du paragraphe c) de la décision 19.BB, et, le cas échéant, fait des recommandations en vue d'améliorer la vérification de l'acquisition légale par les Parties pour soumission à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale

L'expansion proposée ici du « Guide rapide pour la vérification de la légalité de l'acquisition » figurant dans la résolution Conf. 18.7 a été préparée par le Secrétariat pour aider les organes de gestion CITES à réaliser des avis d'acquisition légale. Sa conception est suffisamment normalisée pour que le guide puisse être appliqué par toutes les Parties à toutes les transactions. Le guide n'est pas prescriptif et peut être utilisé en complément d'outils existants adaptés à différents taxons, par exemple les espèces marines, les produits ligneux, la faune terrestre, les produits forestiers non ligneux, etc., ou adopté de manière globale, comme les autorités CITES l'entendront. Il est du ressort de chaque Partie de décider de la manière d'intégrer les obligations CITES dans les procédures nationales, en examinant les besoins et la pratique légale. Une application digitale est à l'étude pour aider les Parties intéressées à automatiser les étapes pertinentes.

Conformément à l'Article XIV, les Parties ont le droit d'adopter des mesures nationales plus strictes que celles qui sont prévues par la Convention, par exemple, en exigeant d'autres conditions, en limitant encore ou en interdisant les transactions commerciales de certains spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III ou en limitant l'application de certaines dérogations prévues par la Convention. Les Parties qui choisissent d'adopter des mesures nationales plus strictes doivent en informer le Secrétariat, comme recommandé dans la résolution Conf. 4.22, *Preuve du droit étranger*.

Guide rapide

Chaque fois qu'un organe de gestion reçoit une demande d'autorisation de l'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à la CITES, l'organe de gestion peut se poser plusieurs questions en vue de vérifier la légalité de l'acquisition :

1. Existe-t-il une obligation de vérifier la légalité de l'acquisition en vertu de la CITES ?

Oui, lorsque le spécimen est exporté au titre de l'Article III, paragraphe 2 b), de l'Article IV, paragraphe 2 b) ou de l'Article V, paragraphe 2 a) de la Convention. Voir aussi l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*.

2. Le risque que le spécimen ait été acquis illégalement est-il élevé?

Selon l'annexe 1, paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 18.7, une approche d'évaluation des risques permet d'équilibrer plusieurs facteurs afin de jauger le risque qu'un spécimen résulte d'une activité illégale ou que la documentation fournie soit inexacte ou frauduleuse. Si l'organe de gestion choisit d'adopter une approche d'évaluation des risques, ce qui suit est une liste non exhaustive de facteurs et de considérations, sachant que les circonstances nationales peuvent dicter des facteurs additionnels :

Facteurs inclus dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7	Considérations
i) L'annexe à laquelle l'espèce est inscrite	Risque plus élevé pour la conservation de l'espèce si celle-ci est à l'Annexe I. Des volumes de commerce importants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III peuvent augmenter la possibilité d'un blanchiment de spécimens illégaux.
ii) La source du spécimen	Les preuves fournies par le demandeur sur la source indiquée sont-elles suffisantes ? Le spécimen a-t-il été prélevé dans la nature ou en dehors de son aire de répartition et reproduit dans un milieu contrôlé, élevé en captivité, en ranch, cultivé ou reproduit artificiellement, ou est-il d'origine inconnue ?
iii) La présence de l'espèce dans un milieu contrôlé	L'espèce est-elle facile à reproduire en milieu contrôlé ? Pour un spécimen cultivé, le stock parental a-t-il été légalement acquis, conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), <i>Réglementation du commerce des plantes</i> ?

iv) Les facteurs géographiques	Y a-t-il des informations sur un conflit armé et/ou une extraction illégale de ressources naturelles et/ou un commerce illégal d'espèces sauvages dans la région ? Y a-t-il d'autres facteurs pouvant augmenter la probabilité d'une acquisition illégale ?
v) Des prélèvements illégaux ou un commerce illégal documentés, sur le territoire de l'État de l'aire de répartition ou dans la sous-région	Y a-t-il une probabilité plus élevée que la moyenne ou un risque significatif que le spécimen ait été acquis illégalement ?
vi) Le but de la transaction	La transaction est-elle commerciale ou non commerciale ? La possibilité d'une transaction commerciale lucrative peut accroître les risques.
vii) L'historique des demandes déposées par le demandeur, y compris tout antécédent de non-respect de la Convention	Le demandeur a-t-il déjà été impliqué dans des activités illégales ? D'autres personnes, dans la chaîne d'approvisionnement, ont-elles été impliquées dans des pratiques illégales ?
viii) La valeur monétaire des spécimens	La valeur du spécimen est-elle suffisamment élevée pour que celui-ci soit plus susceptible d'être volé/prélevé ou capturé illégalement ?
ix) L'existence d'espèces ressemblantes	S'il existe des espèces ressemblantes, sont-elles inscrites à la CITES ? Y a-t-il un risque qu'une espèce plus rare, de plus grande valeur ou inscrite à la CITES soit faussement déclarée comme une espèce plus commune, moins précieuse ou non inscrite ?
Autres considérations possibles au-delà de celles de la résolution	
i) Espèce : L'espèce est-elle indigène ou non indigène ? ii) Niveau du commerce : Y a-t-il des exportations importantes ? L'organe de gestion devrait consulter les registres nationaux d'exportation, la base de données sur le commerce CITES et d'autres sources de données disponibles. iii) Y a-t-il un quota pour l'espèce ? A-t-il été fixé par une autorité scientifique officiellement désignée et remplit-il l'obligation de ne pas porter préjudice à l'espèce ? Le quota a-t-il été respecté ? Quelles sont les dates de début et de fin de la période de quota de 12 mois ? iv) L'espèce fait-elle l'objet d'un programme de traçabilité bien établi et largement accepté ?	

3. Quels lois et règlements s'appliquent à la légalité du spécimen ?

Examiner et évaluer les lois nationales de protection de la flore et de la faune pour déterminer les règles pertinentes régissant les activités tout au long des chaînes d'approvisionnement des espèces sauvages.

4. Vérifier que la demande de permis CITES est complète et qu'une documentation suffisante sur la chaîne de responsabilités est fournie.

Les questions que l'organe de gestion pourrait se poser :

- Dépendant de l'évaluation des risques et des circonstances, est-il nécessaire et pratique que le demandeur fournisse une documentation sur la totalité de la chaîne de responsabilités ?

Évaluer le respect des obligations légales pertinentes à chaque étape de la production, du commerce et de l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à la CITES garantit que la chaîne de responsabilités est traçable et légale et, en conséquence, qu'un LAF peut être émis. L'organe de gestion n'est pas censé être expert de l'évaluation des preuves et de toutes les lois applicables à un spécimen CITES sur tout l'historique de sa transaction. Lorsque l'organe de gestion ne peut pas évaluer si les preuves de la chaîne de responsabilités présentées par le demandeur sont suffisantes, il doit consulter les entités gouvernementales ayant l'expérience voulue.

- L'information soumise par le demandeur est-elle suffisante pour démontrer l'acquisition légale ? Sinon, quelles informations supplémentaires seraient requises ?

Le demandeur a l'obligation de fournir des informations suffisantes pour que l'organe de gestion puisse déterminer que le spécimen a été légalement acquis, par exemple, des attestations ou déclarations sous

serment, sous peine de parjure, des licences ou permis pertinents, des factures et reçus, les numéros de concession forestière, les permis de chasse ou étiquettes, ou d'autres preuves documentaires.

5. Examiner la validité, l'exactitude et la complétude de la documentation relative à la chaîne de responsabilités

La chaîne de responsabilités et les lois qui s'y appliquent varient d'un taxon à l'autre. Les tableaux qui suivent donnent une vue d'ensemble des éléments à examiner pour i) la flore et la faune, ii) le bois et iii) les spécimens introduits en provenance de la mer.

Tableau 1 : Preuves de la chaîne de responsabilités pour la flore et la faune

Le demandeur doit fournir des preuves sur :	Type d'activités/spécimens	Type d'avis légal	Exemples de documentation pertinente
1. La source	Spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement	Élevés en captivité ou CAPP (certificat délivré pour une plante reproduite artificiellement)	Documents identifiant l'établissement d'élevage ou la pépinière, l'éleveur des spécimens identifiés par la date de naissance, d'éclosion ou de reproduction et pour la faune, par le sexe, la taille, le numéro de bague ou une autre marque.
	Spécimens confisqués	LAF	Copie de la décision de remise, règlement judiciaire ou cession après confiscation ou abandon, démontrant la possession légale du demandeur.
	Spécimens préalablement importés	Réexportation	Une copie des documents CITES préalables qui accompagnaient l'envoi vers le pays d'importation.
	Spécimens élevés en ranch	LAF	Documents, tels que permis, licences et étiquettes, démontrant que le spécimen a été prélevé légalement dans la nature en vertu des lois et règlements applicables à la conservation des espèces sauvages. Documents décrivant l'élevage des spécimens dans l'établissement, y compris déclaration du propriétaire ou de l'administrateur de l'établissement, signée et datée, prouvant que les spécimens ont été élevés dans l'établissement, en milieu contrôlé ; système de marquage, le cas échéant ; et photographies ou vidéos de l'établissement.
	Spécimens prélevés dans la nature	LAF	Documents, tels que permis, licences et étiquettes, plus localisations du prélèvement et moyens de capture, démontrant que le spécimen a été légalement prélevé dans la nature en vertu des lois ou règlements applicables aux espèces sauvages ou à la foresterie ; preuve de permis de détention d'arme à feu lorsqu'elles sont contrôlées et pertinentes ; factures relatives à la location de services de guides ou de chasseurs professionnels, si nécessaire ; permis de récupération (salvage permits).

Le demandeur doit fournir des preuves sur :	Type d'activités/spécimens	Type d'avis légal	Exemples de documentation pertinente
2. La propriété et les transferts			Certificats de propriété, documentation sur les transferts légaux, par exemple : factures de vente, reçus, enregistrements. Si les spécimens sont plus anciens, en particulier ceux qui bénéficient d'un statut pré-Convention, il est possible que cette documentation n'existe pas. Si le niveau de risque est faible, une déclaration de propriété expliquant les circonstances pourrait être acceptable.
3. Le transport			Licences, lettres de transport, listes d'expédition, rapports d'inspection.
4. Le traitement – taxidermie, transformation de la viande, traitement du cuir ou de la fourrure, traitement pour cosmétiques, médicinal et alimentaire			Enregistrement de l'établissement, licences de l'établissement, reçus, factures, autres documents de transaction officiels, rapports sur les codes sanitaires et de santé.

Tableau 2 : Preuves de la chaîne de responsabilités pour le bois

Le demandeur doit fournir des preuves sur :	Exemples de documentation pertinente
1. Les droits fonciers et droits de récolte	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve officielle du titre de propriété émis par le gouvernement - Permis de récolte de l'Unité de gestion/concession forestière - Localisation et carte de la récolte de l'Unité de gestion/concession forestière
2. Les conditions de la récolte	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve du permis de coupe validé par l'autorité forestière compétente - Inventaire pré-récolte de tous les arbres et de toutes les espèces - Identification de chaque arbre, y compris l'espèce, le diamètre et la localisation marquée sur une carte - Liste de tous les arbres qui seront coupés - Registre des blocs de coupe - Coupe annuelle autorisée - Marquage des grumes - Interdictions ou quotas de récolte pour des espèces rares ou en danger - Inventaire post-récolte - Suivi post-récolte - Rapports détaillés sur le nombre et le volume de grumes prélevées, vérifiés par rapport au permis de récolte, y compris la coupe approuvée
3. Le paiement d'impôts et de droits	<p>Preuves/ reçus de paiement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droits de coupe - Droits de concession - Droits de coupe autorisée - Impôts sur les bénéfices de la compagnie - Taxes sur les ventes

Le demandeur doit fournir des preuves sur :	Exemples de documentation pertinente
4. Le commerce et le transport	<ul style="list-style-type: none"> - Les grumes ou les chargements de grumes sont clairement identifiés et documentés avant le transport - En transit, des informations suffisantes précisant l'origine et la destination du bois devraient accompagner les grumes - Lettres de transport, listes d'expédition, registres de chargement, bordereaux de transport, informations sur le pesage - Documents douaniers - Système de certification lié à la légalité et la gestion durable - Quota d'exportation et système de suivi en place - Système de marquage - Système de traçabilité
5. Droits des tiers/ documentation relative à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat de respect de toute norme pertinente - Rapport sur la consultation des parties prenantes menée avant l'approbation du plan de gestion - Certificats de santé et de sécurité - Rapports sur l'évaluation d'impact environnemental et social

Tableau 3 : Preuves de la chaîne de responsabilités pour les espèces marines et les spécimens introduits en provenance de la mer

Avant d'émettre, soit un certificat d'introduction en provenance de la mer, soit un permis d'exportation pour les spécimens introduits en provenance de la mer, l'organe de gestion peut solliciter du demandeur les informations et la documentation suivantes, comme il convient :

Le demandeur doit fournir des preuves sur :	Exemples de documentation pertinente
1. Le moment et le lieu de la capture	<ul style="list-style-type: none"> - Données du Système de surveillance des navires (VMS) - Données des observateurs ou journaux de bord - Formulaires de déclaration physique et/ou électronique des captures - Données du système de navigation (par exemple, données GPS) - Données du Système d'identification automatique (SIA) (pour les plus grands navires)
2. L'équipement/la technique employé/e	<ul style="list-style-type: none"> - Licence - Accords de pêche - Données des observateurs ou journaux de bord - Formulaires de déclaration physique et/ou électronique, des captures
3. Le nom du navire ayant capturé le spécimen	<ul style="list-style-type: none"> - Immatriculation du navire - Licence, autorisation, permis
4. L'autorisation légale de capture du spécimen	<ul style="list-style-type: none"> - Quotas - Licences - Accords de pêche
5. L'identification du capitaine/commandant du navire	Certificat/licence du capitaine

Le demandeur doit fournir des preuves sur :	Exemples de documentation pertinente
6. Les transbordements	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de transbordement délivrée par l'Organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) - Données des observateurs relatives au transbordement - Mentions de transbordements dans les journaux de bord - Autorisation de transbordement délivrée par l'autorité nationale compétente - Données VMS, SIA ou GPS montrant l'activité de transbordement (par exemple, par des pauses dans la navigation)
7. Le respect des mesures relatives au traitement et à la manipulation de la capture	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports ou autres informations montrant le respect du coefficient nageoires/carcasses et/ou des règles exigeant que les ailerons soient attachés au corps (dans le cas de la pêche au requin) établis dans les Mesures de conservation et de gestion de l'ORGP - Données des observateurs - Journaux de bord
8. Le respect des mesures relatives aux prises accidentelles et aux rejets	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports montrant le respect des Mesures de conservation et de gestion de l'ORGP relatives aux prises accidentelles et aux rejets - Données des observateurs ou journaux de bord - Formulaires de déclaration des captures

6. Si l'organe de gestion est convaincu que le spécimen a été acquis légalement, quels documents/autres informations est-il utile de conserver dans le dossier ?

Voir paragraphe 3 e) de la résolution Conf. 18.7. Un organe de gestion peut choisir de déclarer l'information pertinente sur l'acquisition légale du spécimen sur le document CITES. Cette information peut figurer dans l'encadré 5 (ou un autre endroit) du document CITES normalisé et peut comprendre les numéros de permis d'importation ou d'exportation, les numéros de concessions forestières, les permis de chasse ou les numéros des étiquettes, par exemple.

7. Arbre décisionnel en vue de réaliser un avis d'acquisition légale

